

ses élévateurs régionaux, au nombre d'environ 450, la plupart de ces élévateurs de tête de ligne appartenant maintenant au syndicat. Je supposerai de plus que le syndicat achète ou acquière de quelque manière 500 autres élévateurs régionaux.

L'honorable M. DANDURAND: Ou mille.

L'honorable M. CALDER: Ou mille—et qu'il ait à son tour les installations terminales dont il a besoin pour loger le grain qu'il reçoit de ses élévateurs. Je soutenais que nous n'avions pas le droit d'intervenir pour obliger les élévateurs privés à recevoir le grain du syndicat; mais, je suis prêt à prouver que le syndicat devrait être mis dans une situation où il lui faudrait avoir des élévateurs de tête de ligne pour y loger son grain. Je crois donc que la disposition doit être modifiée afin que, si cela arrive, la commission des grains ait le droit d'intervenir pour parer à cette situation.

L'honorable M. DANDURAND: N'avons-nous pas entendu dire au comité que, étant donné le nombre restreint des élévateurs régionaux du syndicat, celui-ci expédie beaucoup plus de blé que ses élévateurs de tête de ligne peuvent en loger, et qu'une grande partie de ce blé va aux élévateurs privés?

L'honorable M. CALDER: C'était là la conséquence du marché que le syndicat avait passé avec les commerçants de grains. Aux termes de ce marché, tous les élévateurs du Canada occidental recueillent du grain pour le syndicat qui n'a pas assez d'installations terminales pour entreposer le grain qu'il reçoit des élévateurs régionaux privés. Voilà pourquoi il lui a fallu remettre à des élévateurs de tête de ligne privés une grande partie du grain appartenant à ses membres.

La séance du comité, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

L'honorable M. DANDURAND: Je demanderai à l'honorable sénateur de Regina (l'hon. M. Laird) quel est le but de l'amendement que nous délibérons en ce moment. J'en comprends la première partie qui est ainsi conçue:

L'article premier de la présente loi n'entrera pas en vigueur avant la date que le Gouverneur en son conseil pourra fixer par une proclamation publiée dans la Gazette du Canada.

Mais quelle est l'idée d'en restreindre l'application à une année, après laquelle l'article sera nul et de nul effet et disparaîtra de la loi comme s'il avait été abrogé? C'est une disposition qui se rencontre très rarement.

L'honorable W. B. ROSS: Je crois savoir qu'elle a contenté les intéressés qui, pour régler une partie de leurs différends, sont tombés

L'honorable M. CALDER.

d'accord à dire que l'article demeurerait en vigueur pendant un an et que, passé ce délai, il ne serait plus nécessaire; que le Gouverneur en son conseil pourrait le proclamer à la fin du premier mois après que le bill aurait reçu la sanction royale; qu'ensuite l'article serait en vigueur pendant onze mois, puis n'aurait plus d'effet, étant devenu inutile. Je puis me tromper.

L'honorable M. DANDURAND: Ayant lu l'article, mon honorable ami suppose qu'il ne sera plus nécessaire—que, pendant l'année, il se passera quelque chose qui rendra cette disposition inutile.

L'honorable W. B. ROSS: Ce n'est pas l'article qui me le fait conjecturer; ce sont les conversations et tout ce que j'ai entendu au comité—qu'en calmant les esprits pendant un an, la situation se démêlera d'elle-même, vu sa nature. Le syndicat aura construit ou acheté assez d'élévateurs aux termes de la présente loi pour régler toute l'affaire.

L'honorable M. BELAND: Dois-je comprendre que l'honorable leader déclare que la loi ne demeurera en vigueur qu'un an après avoir été sanctionnée ou après la proclamation?

L'honorable W. B. ROSS: Après la proclamation.

L'honorable M. GORDON: Je comprendrais une disposition de cette nature si elle s'appliquait à un article comme celui que l'honorable sénateur de Regina (l'hon. M. Laird) a l'intention de proposer. Mais, je ne conçois pas pourquoi, s'appliquant à l'article premier du bill, elle ne devrait demeurer en vigueur que pendant un an.

L'honorable M. McMEANS: Elle pourrait ne jamais entrer en vigueur.

L'honorable M. GORDON: C'est bien cela.

L'honorable M. McMEANS: A mes yeux, la question est bien claire. L'étude de ce bill nous a été imposée pendant les derniers jours de la session. Nous n'avons pas fait imprimer la preuve et quiconque prête l'oreille à cette discussion doit être grandement dérouté. La situation doit être mise sous son vrai jour.

Nous ne causerons pas de tort aux uns ni aux autres en disant que nous ne parerons à la difficulté que pendant un an. Passé ce délai ou avant l'expiration de l'année, nous pourrions être plus en mesure de régler la situation. Mon honorable ami admettra, je crois, qu'elle est assez difficile. Pour ma part, j'aimerais à lire toute la preuve avant de tirer une conclusion. Je considère que cette disposition est sage. Entre temps, elle ne saurait nuire et éclaircira la situation.